

VD_OMNI PS.2007.0013 vom 27. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0013

FR: VD_OMNI PS.2007.0013 du 27 avril 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0013 del 27 aprile 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, PERASSO | En signifiant un congé "ordinaire" à son employée avant le terme de l'initiation, la recourante n'a pas respecté ses obligations liées à l'octroi des allocations cantonales d'initiation au travail. Pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Pas de justes motifs en l'espèce. Application des art. 28 ss de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) entrée en vigueur le 1er janvier 2006 qui régit directement les mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle alors que sous l'ancien droit cantonal (art. 42 al. 2 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996), ces mesures étaient organisées par analogie aux mesures relatives au marché du travail prévues par le droit fédéral (art. 65 s. LACI, 90 OACI). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En tant qu'elle a pour objet la suppression et respectivement la restitution des allocations cantonales d'initiation au travail en faveur d'un demandeur d'emploi au bénéfice du RI, la décision entreprise est fondée sur le droit cantonal, en l'occurrence sur les art. 28 ss de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (ci-après : LEmp ; RSV 822.11). Depuis son entrée en vigueur, la LEmp régit directement les mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle (art. 2 al. 2 LEmp), alors que sous l'ancien droit cantonal (art. 42 al. 2 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996), ces mesures étaient organisées par analogie aux mesures relatives au marché du travail prévues par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0). 2. L'art. 85 LEmp ouvre la voie du recours devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues sur recours par le Service de l'emploi en application du titre II chapitre 3 de ladite loi sous lequel figurent notamment les dispositions concernant les allocations cantonales d'initiation au travail (art. 28 – 29 LEmp). A l'instar de l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'art. 85 al 1 in fine LEmp impartit un délai de recours de 30 jours dès notification de la décision du Service de l'emploi, le but étant d'éviter d'avoir des délais de recours différents en ce qui concerne l'application du droit fédéral (Bulletin des séances du Grand Conseil, BGC 1A-1B mai 2005, pp. 812 ss, spéc. p. 863). Aux termes de l'art. 85 al. 2 LEmp, la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) est applicable pour le surplus. En l'espèce, se pose la question de la recevabilité du présent recours interjeté par acte du 31 janvier 2007 à l'encontre d'une décision rendue le 20 décembre 2006. La recourante fait valoir les fêtes annuelles mentionnées expressément au pied de la décision

entreprise. Or, contrairement aux art. 38 ss LPGA et eu égard au renvoi de l'art. 85 al. 2 LEmp, il n'y a pas de fêtes annuelles (art. 32 al.3, 2^{ème} phrase, LJPA) s'agissant d'une décision fondée sur le droit cantonal. La question de la recevabilité peut demeurer néanmoins ouverte dans la mesure où le principe de la bonne foi commande de considérer le présent recours comme déposé en temps utile puisqu'il l'a été à l'échéance du délai de 30 jours suivant la fin des fêtes mentionnées au pied de la décision entreprise. 3. En tant qu'employeur, la recourante est directement touchée par la décision entreprise. Le refus des allocations d'initiation au travail la contraint en effet à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées en application de l'art. 36 al. 1 LEmp. La recourante a dès lors un intérêt digne de protection à recourir contre la décision entreprise, conformément à l'art. 37 al. 1 LJPA. 4.

a) Aux termes de l'art. 28 LEmp, des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur du demandeur d'emploi dont le placement est difficile et, lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région (al. 1^{er}). Pendant cette période, le demandeur d'emploi est mis au courant par l'employeur et reçoit de ce fait un salaire réduit (al. 2). Le demandeur d'emploi présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant le début de la prise d'emploi (al. 3). Selon l'art. 29 LEmp, les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement fixe les modalités relatives aux financements (al. 1^{er}). Les allocations sont versées pour six mois au plus (al. 2). Elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). b) Aux termes de l'art. 16 al. 1 du règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (ci-après : RLEmp ; RSV 822.11.1), l'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le temps d'essai est fixé à 1 mois. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour justes motifs conformément à l'art. 337 CO. c) La violation des obligations liées à l'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais (art. 36 al. 1, 1^{ère} phrase, LEmp). 5.

a) Les dispositions cantonales applicables en l'espèce (art. 28, 29, 36 LEmp et 16 RLEmp) reprennent les normes fédérales en la matière (art. 65, 66 LACI et 90 OACI relatifs aux conditions d'octroi des allocations d'initiation au travail ; art. 25 LPGA concernant la restitution de tout ou partie des allocations déjà versées), de sorte qu'il peut être statué dans le présent cas à la lumière de la jurisprudence rendue en application du droit fédéral. Dans un arrêt du 27 mars 2000 (ATF 126 V 42), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif avant l'échéance du délai indiqué par l'administration dans la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail, confirmant ainsi la pratique recommandée par le Seco (v. Circulaire relative aux mesures de marché du travail (MMT), éd. Octobre 2004, J 29). b) Dans sa décision du 7 février 2006, l'ORP a réservé l'éventualité d'une restitution des prestations si le contrat de travail était résilié, en dehors du temps d'essai et sans juste motif, pendant la période d'initiation au travail. Comme l'a rappelé, puis confirmé le Tribunal fédéral (ATF 126 V 45 consid. 2a ; arrêts non publiés des 16

février 2005, C 55/04 et 21 juillet 2006, C 87/06), une telle réserve doit être comprise en ce sens que le versement des allocations a lieu sous condition résolutoire, appelée aussi réserve de révocation. Une telle réserve est tout à fait admissible au regard du but de la mesure qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé ; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage. En l'occurrence, en résiliant le contrat de travail de son employée le 26 avril 2006, soit au cours de la durée d'initiation censée prendre fin au 31 juillet 2006, la recourante a volontairement réalisé la condition résolutoire, expressément posée lors de l'octroi des allocations cantonales d'initiation au travail. 6.

La recourante soutient que les motifs de licenciement de son employée constituent des justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs, mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive (ATF 127 III 154 consid. 1a et références citées). Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat. Un tel manquement suppose que le travailleur ait violé soit l'une de ses obligations au travail, soit son devoir de fidélité. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 121 III 472 consid. 4d et les arrêts cités). En l'espèce, au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il apparaît douteux que des justes motifs au sens de l'art. 337 CO aient pu justifier la résiliation des rapports de travail ; quoiqu'il en soit, cependant, la question demeure sans incidence sur le sort du litige, dans la mesure où la recourante n'a pas signifié à son employée une résiliation avec effet immédiat des rapports de travail, mais une résiliation avec effet au 31 mai 2006. 7.

La recourante soutient que le licenciement signifié le 20 avril 2006 pour le 31 mai 2006 à son employée vaut licenciement immédiat puisqu'elle a libéré cette dernière de son obligation de travailler à compter de la notification du congé. La libération de l'obligation de travailler est une renonciation inconditionnelle et volontaire de l'employeur à la prestation du travailleur jusqu'à l'échéance des relations contractuelles. Il ne s'agit pas d'une mise en demeure de l'employeur, ni d'un licenciement avec effet immédiat (Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, Lausanne 2001, n. 1.14 ad art. 335). La partie qui apprend l'existence d'un comportement répréhensible de son partenaire contractuel, propre à justifier la cessation immédiate des rapports de travail, et qui entend mettre un terme à ces derniers pour ce motif, a le choix entre la résiliation « ordinaire » et la résiliation « extraordinaire » du contrat (Favre/Munoz/Tobler, *op. cit.*, n. 1.2 ad art. 337). Force est de constater qu'en l'occurrence le contrat de travail n'a pas été résilié avec effet immédiat. En respectant le délai contractuel d'un mois, la recourante a clairement opté pour un congé « ordinaire ». Or, lorsque l'employeur opte pour un tel mode de résiliation, il renonce définitivement au droit de résiliation immédiat, du moins en tant qu'il se fonde sur la même circonstance que celle ayant entraîné la résiliation « ordinaire » du contrat (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 21 juillet 2006, C 87/06 ; ATF 123 III 87 consid. 2b). Le tribunal de céans ne met pas en doute les explications de la recourante selon lesquelles elle s'est conformée à ses obligations prévues à la clause d) du formulaire en avisant l'ORP, puis en lui faisant part, le 31 mai 2006 (par courriel), des motifs de la résiliation. Ces éléments sont cependant sans pertinence dans la détermination de la nature du congé donné par la recourante. En signifiant un congé « ordinaire » à son employée avant le terme de l'initiation, la recourante

n'a manifestement pas respecté ses obligations liées à l'octroi des allocations cantonales d'initiation au travail. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours déposé par X._____. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 4 ch. 2 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif (RE-TA ; RSV 173.36.1.1). Déboutée, la recourante n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.